

Niederanven, le 28 novembre 2024

AVIS AU PUBLIC

Conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public, que par décision du Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement du 14 novembre 2024 (Autorisation N° **1/23/0565**) la société **PROXIMUS Luxembourg S.A.** a obtenu l'autorisation relative à l'exploitation d'un ensemble d'émetteurs d'ondes électromagnétiques sur la toiture d'un bâtiment à caractère administratif situé à *Senningerberg, 5, Héienhaff*.

Le dossier est déposé pour inspection à la mairie de Niederanven, 18, rue d'Ernster, L-6977 Oberanven à partir du 28 novembre 2024 pendant 40 jours.

Conformément à l'article 19 de la loi du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision d'autorisation par ministre d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir du jour de la publication de la présente décision.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,
Fréd Ternes



le secrétaire,
Bob Scholtes

Niederanven, le 28 novembre 2024

AVIS AU PUBLIC

Conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public, que par décision du Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement du 14 novembre 2024 (Autorisation N° **1/24/0086**) la société **PROXIMUS LUXEMBOURG S.A.** a obtenu l'autorisation relative à l'exploitation d'un ensemble d'émetteurs d'ondes électromagnétiques sur la toiture de l'église de *Hostert, rue Principale/rue de la Gare*.

Le dossier est déposé pour inspection à la mairie de Niederanven, 18, rue d'Ernster, L-6977 Oberanven à partir du 28 novembre 2024 pendant 40 jours.

Conformément à l'article 19 de la loi du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision d'autorisation par ministre d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir du jour de la publication de la présente décision.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,
Fréd Ternes



le secrétaire,
Bob Scholtes